

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 333

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 14 à 16 les trois alinéas suivants :

« III. – L'article L. 313-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 313-11.* - Les vendeurs non salariés d'un organisme bancaire ou de crédit ne peuvent en aucun cas être rémunérés en fonction des crédits qu'ils font contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

« Les vendeurs salariés d'un organisme bancaire ou de crédit ne peuvent en aucun cas être rémunérés en fonction du taux et du type de crédit qu'ils font contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vendeur de biens meubles ou de prestations de services qui fait souscrire pour le financement d'une acquisition mobilière, un crédit à la consommation perçoit une double commission : une pour la vente du bien, et une autre, versée par l'établissement financier bénéficiaire, pour la vente du crédit.

La perception de cette deuxième commission est critiquable pour de nombreuses raisons. Elle pousse d'abord le vendeur à proposer un crédit à des acheteurs qui n'en ont peut-être nul besoin, voire les incite à orienter les consommateurs vers un type de crédit non adapté à leur situation mais plus rémunérateur pour le vendeur.

Ce deuxième effet pervers a été remarqué au sein des organismes bancaires et de crédit par le rapport Athling et s'est trouvé confirmé par certaines notes internes des organismes bancaires ou de crédit.

Soucieux de rétablir une distribution responsable de crédit à la consommation en coupant court à ces effets pervers, le présent amendement interdit tout commissionnement pour les vendeurs non salariés d'un organisme bancaire, et un commissionnement par type de crédit de crédit pour les salariés d'organismes bancaires ou de crédit.